

STATUTS

S.A.R.L

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE

« A2Z TOITURES »

Au capital de : 5 000 euros

Siège social : 12, Allée pierre gaspard

94400 Vitry-sur-Seine

LES SOUSSIGNÉS,

Monsieur Abdullah MERT, né le 14/11/1989 à Yalvaç de nationalité française, demeurant au 12 Allée pierre gaspard 94400 Vitry-sur-Seine.

ET

Madame Zeynep MERT, née le 14/10/1996 à Yalvaç de nationalité française, demeurant au 12 Allée pierre gaspard 94400 Vitry-sur-Seine.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

A.H

Z.91

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une **Société à Responsabilité Limitée** qui sera régie par les lois en vigueur, notamment par les articles L.223-1 et suivants du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- Tout travaux d'étanchéité, de couverture, de zinguerie, de réparation de toitures ;
- Bardage, pose de membrane PVC ;
- Tout type d'entretien ;
- Recherche de fuites ;
- Pose de garde-corps et d'échelles à crinoline.

La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location - gérance de tous fonds de commerce ou établissements; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités.

Et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

A. N.

2.01

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A2Z TOITURES**

Et pour sigle : **A2Z Toitures** Tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société à Responsabilité Limitée » ou des initiales « SARL », ainsi que l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

12 allée Pierre Gaspard, 94400 Vitry-sur-Seine. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la gérance, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er janvier** et se termine le **31 décembre** de chaque année. Par exception, **le premier exercice sera clôturé le 31 décembre suivant la date d'immatriculation** au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à **99 ans** à compter de la date de son immatriculation au **RCS de Créteil**, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Apport en nature

Madame Zeynep MERT, apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit :

- **Un ordinateur MacBook Air Apple M4 (10 cœurs)**, estimé à **1 200 euros**
- **Une imprimante Multifonction HP**, estimée à **300 euros**

Monsieur Abdullah MERT, apporte à la Société, sous les garanties de fait et de droit :

- **Une visseuses deviseuses** pour une valeur estimée à **500 euros**

Soit un apport total en nature de **2 000 euros**.

Évaluation : L'évaluation des biens ci-dessus désignés a été réalisée sous la seule responsabilité des associés fondateurs, qui décident à l'unanimité de ne pas recourir à un commissaire aux apports, conformément aux dispositions de l'article L.223-9 du Code de commerce et aux conditions posées par le même article ainsi que par l'article D.223-6-1 du Code de commerce.

Apports en numéraire

1) **Monsieur Abdullah MERT**, apporte à la Société une somme totale de **1 500 euros**, correspondant à **150 parts sociales de 10 euros**, entièrement souscrites et intégralement libérées.

2) **Madame Zeynep MERT** apporte également une somme totale de **1 500 euros**, correspondant à **150 parts sociales de 10 euros**, entièrement souscrites et intégralement libérées.

LA CAISSE REGIONAL DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE PARIS ET D'ILE-DE-FRANCE, 26 QUAI DE LA RAPEE 75012 PARIS

Cette somme de 3000,00 Euros a été déposée le 8 août 2025 à ladite banque pour le compte de la société en formation.

RÉCAPITULATION DES APPORTS CONCOURANT À LA FORMATION DU CAPITAL SOCIAL

- **Apports en nature de Madame Zeynep MERT et Monsieur Abdullah MERT** : 2 000 euros
(correspondant à un ordinateur MacBook Air Apple M4 10 cœurs estimé à 1 200 euros, une imprimante estimée à 300 euros, et une visseuses deviseuses pour une valeur estimée à 500 euros)
- **Apports en numéraire de Monsieur Abdullah MERT** : 1 500 euros
- **Apports en numéraire de Madame Zeynep MERT** : 1 500 euros

Total des apports formant le capital social de la société : 5 000 euros

A.H

2.9

Divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, réparties à égalité entre les deux associés.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 000 euros.

Il est divisé en 500 parts sociales de 10 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

- M. Abdullah MERT : 250 parts sociales (Numérotées de 1 à 250)
- Mme Zeynep MERT : 250 parts sociales (Numérotées de 251 à 500)

Total correspondant au nombre de parts formant le nombre capital social, soit 500 parts sociales.

Les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée.

CHAPITRE III

PARTS SOCIALES - CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations, et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIIONS DE PARTS

La cession des parts sociales doit être constatée par acte écrit.

Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière, soit par acte d'huissier, soit par remise d'un original au siège social contre décharge, avec délivrance par le gérant d'une attestation de dépôt.

Pour être opposable aux tiers, un exemplaire des statuts modifiés constatant la cession est déposé au greffe du tribunal compétent, éventuellement par voie électronique conformément aux dispositions légales.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, conformément à l'article L.223-13 du Code de commerce, dans le cadre d'une SARL de famille.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

Les parts sociales sont librement cessibles entre :

- Les associés de la société,
- Les membres de la même famille jusqu'au quatrième degré inclus (parents, enfants, frères, sœurs, oncles, tantes, cousins, cousines, etc.), conformément aux dispositions relatives aux SARL de famille.

A.M

Z.91

Elles ne peuvent être transmises à des tiers, autres que les catégories visées ci-dessus, qu'avec le consentement préalable de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Ce consentement est sollicité dans les conditions prévues par l'article **L.223-13 du Code de commerce** : notification du projet de cession, convocation d'une assemblée ou consultation écrite, et décision dans le délai légal.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous réserve de leur agrément dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.

À défaut d'agrément, les héritiers se verront proposer le rachat des parts concernées dans les conditions fixées par la loi et les statuts. Jusqu'à ce que l'agrément soit accordé ou refusé, les héritiers n'ont pas la qualité d'associés mais bénéficient des droits patrimoniaux attachés aux parts sociales.

ARTICLE 13 - RÉUNION DE TOUTES LES PARTS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci continue d'exister sous forme de Société à Responsabilité Limitée à associé unique.

L'associé unique exerce l'intégralité des pouvoirs attribués à l'assemblée des associés, conformément aux dispositions de l'article L.223-1 du Code de commerce.

A.67

Z.91

CHAPITRE IV

GESTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 - GÉRANCE

La société est administrée par **Monsieur Abdullah MERT**, personne physique, désigné en qualité de **gérant**, choisi parmi les associés.

Il est nommé **pour la durée de la société** par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, conformément aux dispositions de l'article L.223-18 du Code de commerce.

Il peut être révoqué dans les mêmes conditions, par décision des associés prise dans les formes requises.

La fixation de sa rémunération fera l'objet d'une décision ultérieure.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA GÉRANCE

Dans ses rapports avec les associés, **le gérant engage la société** par tous actes entrant dans l'objet social, sous réserve des limitations éventuellement prévues dans son acte de nomination.

Dans ses rapports avec les tiers de bonne foi, **la société est engagée** par les actes accomplis par le gérant, même lorsqu'ils dépassent l'objet social, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Le gérant **ne pourra se porter caution solidaire ou aval**, au nom de la société, au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est **sans effet à l'égard des tiers**, sauf preuve que ceux-ci en ont eu connaissance.

Le gérant peut, **sous sa responsabilité**, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le ou les gérants sont **responsables individuellement ou solidairement** envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée,
- Des violations des présents statuts,

- Des fautes commises dans leur gestion.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un ou plusieurs commissaires aux comptes devient obligatoire lorsque la société dépasse **deux des trois seuils suivants**, à la clôture d'un exercice social :

- Un chiffre d'affaires hors taxes supérieur à **10 000 000 euros**,
- Un total de bilan supérieur à **5 000 000 euros**,
- Un nombre moyen de salariés supérieur ou égal à **50**.

Dès franchissement de ces seuils, les associés, statuant à la majorité requise pour les décisions collectives ordinaires, désignent un ou plusieurs **commissaires aux comptes titulaires** ainsi que, le cas échéant, **des commissaires aux comptes suppléants**.

Ces commissaires aux comptes exercent leur mission de contrôle des comptes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. Ils sont nommés pour une **durée de six exercices**.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN GÉRANT OU UN ASSOCIÉ ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 17 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et l'un de ses gérants ou associés doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent également aux conventions conclues entre la société et une autre entité dans laquelle un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance détient simultanément des fonctions de gérant ou d'associé au sein de la société à responsabilité limitée.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent toutefois pas aux conventions portant sur des **opérations courantes conclues à des conditions normales**, qui ne nécessitent pas d'approbation spécifique de l'assemblée.

ARTICLE 18 - CONVENTIONS INTERDITES

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés, autres que les personnes morales, de contracter sous quelque forme que ce soit :

- Des **emprunts** auprès de la société,
- De se faire **consentir un découvert**, en compte courant ou autrement,
- De faire **cautionner ou avaliser** par la société leurs engagements envers les tiers.

Cette interdiction s'applique également :

- Aux **représentants légaux des personnes morales associées**,
- Aux **conjoint, ascendants et descendants** des personnes visées ci-dessus,
- Ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 19 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIÉS

Chaque associé peut consentir des avances à la société, sous forme de versements dans la caisse sociale, matérialisés par l'ouverture d'un compte courant d'associé.

A. V.

Z. 91

Les conditions relatives à la rémunération (le cas échéant), au retrait, et à la gestion de ces comptes sont déterminées par acte séparé établi entre l'associé concerné et la gérance, conformément aux dispositions de l'article 17 des présents statuts.

En toutes circonstances, les comptes courants d'associés ne peuvent jamais présenter un solde débiteur.

ARTICLE 20 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives relatives à l'approbation des comptes sociaux sont obligatoirement prises en Assemblée générale des associés.

Toutes les autres décisions collectives, qu'elles soient initiées par la gérance, le commissaire aux comptes ou un mandataire désigné par la justice à la demande d'un ou plusieurs associés en cas de carence de la gérance, peuvent être prises :

- Par consultation écrite des associés,
- Par acte exprimant le consentement unanime des associés,
- Ou en Assemblée, selon le choix de l'organe ayant provoqué la décision.

Les procès-verbaux des Assemblées générales sont établis et répertoriés dans un registre spécial tenu au siège social.

En cas d'associé unique, celui-ci exerce tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés par la loi, sans possibilité de délégation. Ses décisions unilatérales, prises au lieu et place de l'assemblée, sont répertoriées dans un registre dédié.

En cas de décès du gérant, tout associé peut convoquer une Assemblée générale en vue de procéder à la nomination d'un nouveau gérant.

ARTICLE 21 - PARTICIPATION DES ASSOCIÉS AUX DÉCISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives de la société et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il détient.

Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées :

- Par un autre associé ou par son conjoint,
- Sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société est constituée uniquement des deux époux ; dans ces deux cas, chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent également participer au vote, même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

A. B.

Z. G.

ARTICLE 22 - APPROBATION DES COMPTES

Chaque année, dans un délai de **six mois** suivant la clôture de l'exercice social, il est procédé à la tenue d'une **Assemblée Générale** des associés, convoquée pour statuer sur les **comptes de l'exercice écoulé**.

Ce délai peut être **prolongé par décision de justice**, dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Les décisions relatives à l'approbation des comptes, à l'affectation du résultat, et aux résolutions correspondantes sont adoptées dans les conditions prévues pour les **décisions collectives ordinaires**, telles que définies par les présents statuts.

ARTICLE 23 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni les modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue lors de la première consultation, une seconde convocation est organisée : les décisions sont alors prises à la majorité des votes exprimés, quel que soit le nombre des votants présents ou représentés.

Toutefois, la majorité demeure irréductible lorsqu'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation du gérant.

ARTICLE 24 - DÉCISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts de la société, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Lorsque la société comprend plusieurs associés, les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si les associés présents ou représentés possèdent au moins :

- Sur première convocation : le quart des parts sociales,
- Sur seconde convocation : le cinquième des parts sociales.

À défaut d'un tel quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date ultérieure, sans excéder deux mois à compter de la date initialement prévue pour la première assemblée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications statutaires sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

Le changement de nationalité de la société ne peut être décidé qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 25 - CONSULTATIONS ÉCRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives, autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux, peuvent être prises par consultation écrite des associés, à l'initiative du ou des gérants.

Les résolutions proposées, accompagnées du rapport de la gérance et, le cas échéant, de celui du commissaire aux comptes, sont adressées aux associés par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours, à compter de la réception des documents, pour exprimer leur vote par écrit. Pendant cette période, ils peuvent demander à la gérance toute explication complémentaire qu'ils jugent utile.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par « oui » ou par « non ». À l'issue du délai imparti, tout associé n'ayant pas répondu est réputé s'être abstenu.

Les décisions issues de cette consultation sont adoptées dans les conditions de majorité prévues aux articles 23 et 24 des présents statuts, selon la nature de la décision (ordinaire ou extraordinaire).

Les décisions collectives peuvent également résulter du consentement unanime de tous les associés, exprimé dans un acte écrit.

Toutefois, la réunion d'une assemblée peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant :

- Soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales,
- Soit la moitié des parts sociales.

A.H

Z.9

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 26 - AFFECTATION DES RÉSULTATS ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, il est procédé au prélèvement de 5 % de ce bénéfice pour la constitution du fonds de réserve légale, conformément aux dispositions légales en vigueur.

Lorsque ce fonds atteint le dixième du capital social, ce prélèvement cesse d'être obligatoire.

Sur proposition de la gérance, l'Assemblée Générale détermine les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur le bénéfice pour être :

- Reportées à nouveau sur l'exercice suivant,
- Ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserve facultatifs (ordinaires, extraordinaires, généraux ou spéciaux), dont elle fixe l'affectation ou l'emploi.

Le solde, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividendes, répartis proportionnellement au nombre de leurs parts sociales, qu'ils soient gérants ou non gérants.

L'Assemblée Générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves. Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve concernés par les prélèvements.

A. H.

2.01

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 27 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale d'une autre forme, conformément aux dispositions légales applicables, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 28 - DISSOLUTION

À l'expiration de la durée de la société, sauf prorogation ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs, et ceux-ci exercent leurs fonctions conformément aux dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 29 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Lorsque, en raison de pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois suivant l'approbation des comptes, consulter les associés pour décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère selon les modalités de majorité prévues pour les décisions extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas décidée, le capital devra être réduit, avant la fin du second exercice suivant celui ayant constaté les pertes, d'un montant au moins égal aux pertes non imputables sur les réserves, sauf si, dans ce délai, les capitaux propres ont été reconstitués à un niveau au moins égal à la moitié du capital social.

En cas de non-reconstitution des capitaux propres dans ce délai :

La société dispose d'un nouveau délai de deux ans pour réduire son capital social jusqu'à un seuil minimal : Le capital social, après réduction, doit être inférieur ou égal à 1 % du total du bilan du dernier exercice clos.

À défaut de respect des obligations ci-dessus, tout intéressé peut saisir la justice en vue de la dissolution de la société.

A. M.

29

ARTICLE 30 – CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, soit entre les associés et la société, soit entre associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des présents statuts, relèveront de la compétence exclusive des tribunaux situés dans le ressort du siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 31 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société jouira de la personnalité morale à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou au Registre National des Entreprises (RNE).

Les associés approuvent expressément les actes accomplis pour le compte de la société en formation avant cette immatriculation, tels qu'énumérés dans un état annexé aux présents statuts.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits dès l'origine par la société, qui les reprendra à son compte par le simple fait de son immatriculation au RCS ou RNE.

La gérance est expressément habilitée, entre la date de signature des statuts et celle de l'immatriculation, à passer tous actes et à souscrire tous engagements conformes à l'objet social et aux intérêts de la société.

Ces engagements seront réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société, après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés, tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

A.M

Z.9

ARTICLE 32 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au gérant, ou à son mandataire dûment habilité, à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité légale prescrites par la loi, notamment le dépôt au greffe du tribunal de commerce compétent et l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Vitry-sur-Seine

Le 08 / 08 / 2025

En six exemplaires

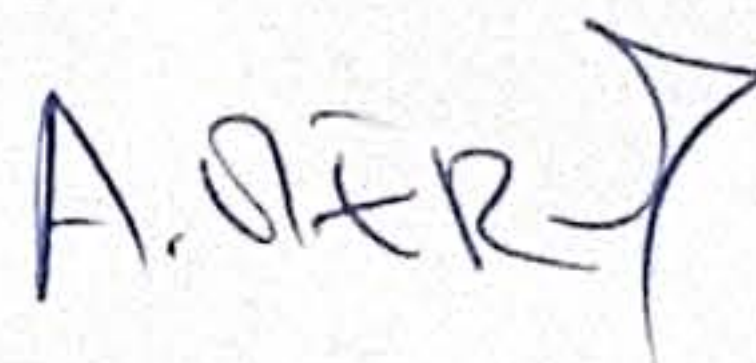
Madame MERT Zeynep
L'associée

Monsieur MERT Abdullah
Gérant, associé

Lu et approuvée



Lu et approuvé



A.M

Zey